



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif au projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 à L.122-7 et R.121-1 à R.121-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération du 18 mai 2015, par laquelle la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement de la Véloroute 52 entre CROUTTES-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE ;

VU le dossier présenté par le conseil départemental de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 25 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 30 octobre au 30 novembre 2017 concernant le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE au sujet du projet précité ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 14 décembre 2016 ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales, ainsi que sur les lieux d'implantation du projet ;
- que les dossiers sont restés déposés en mairies de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE, pendant toute la durée des enquêtes ;

VU les résultats des enquêtes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

.../...

VU l'avis du directeur département des territoires en date du 1^{er} mars 2017 ;

VU le rapport n° 750 ainsi que la délibération du conseil départemental de l'Aisne en date du 19 février 2018 portant déclaration de projet sur l'intérêt général de l'aménagement de la Véloroute 52 et par laquelle il en sollicite la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que les choix exposés dans le dossier sont en cohérence avec les objectifs et principes sur lesquels s'articule le présent projet et dont l'objectif principal est d'améliorer le maillage départemental des véloroutes et voies vertes, dans des conditions satisfaisantes en assurant la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribuera à la réalisation du schéma régional des véloroutes ;

CONSIDÉRANT l'utilité publique qui s'attache au projet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE.

Article 2 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché en mairies de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Article 4 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le président du conseil départemental de l'Aisne, les maires de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, au directeur départemental des territoires.

Fait à LAON, le 15 MARS 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER